

LA CONDUITE DES OPÉRATIONS JURIDIQUES AU SEIN DE L'OTAN

[Jean-Emmanuel Perrin](#)

Comité d'études de Défense Nationale | « [Revue Défense Nationale](#) »

2018/10 N° 815 | pages 79 à 87

ISSN 2105-7508

ISBN 9782919639816

DOI 10.3917/rdna.815.0079

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-defense-nationale-2018-10-page-79.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Comité d'études de Défense Nationale.

© Comité d'études de Défense Nationale. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

La conduite des opérations juridiques au sein de l'Otan

Jean-Emmanuel Perrin

Commissaire en chef de 1^{re} classe. Chef du bureau Opérations – Conseiller juridique ACO/SHAPE Office of Legal Affairs. Supreme Headquarters Allied Powers Europe (SHAPE).

« It would be ignorant to assume that law is irrelevant, but it is also ignorant to assume that law is always effective. A nuanced lawfare strategy will examine the extent to which lawfare can be effective against a particular target in a particular circumstance. » ⁽¹⁾

Joel P. Trachtman ⁽²⁾

Ces dernières années ont vu le développement du concept de *Lawfare* ⁽³⁾, défini comme la stratégie consistant à faire usage du droit comme un moyen alternatif à d'autres moyens plus conventionnels, en vue d'atteindre un objectif opérationnel ⁽⁴⁾. Dans ce contexte, le droit est utilisé comme un outil ou comme une arme, dans le cadre d'un conflit armé international, permettant d'atteindre les objectifs fixés. Cette définition, commentée à l'envi et développée dans plusieurs articles de nature académique, n'avait, jusqu'à aujourd'hui, jamais connu d'application pratique susceptible d'être déclinée concrètement non seulement pour les activités de sécurité et de défense, la planification et la conduite des opérations, mais aussi pour le temps de paix, aussi bien dans un contexte d'affrontement conventionnel que dans celui d'une guerre hybride. C'est ce que s'efforce de faire l'outil d'« opérations juridiques » développé par le bureau juridique du SHAPE. Ce faisant, la définition initiale du « *Lawfare* » a sensiblement évolué pour adopter la forme suivante : « L'usage (y compris abusif) du droit par certains acteurs dans le but délibéré de légitimer leurs propres actions et entreprises, et de renforcer positivement leurs propres capacités ou dans le but de délégitimer les actions et entreprises de leurs adversaires en impactant négativement leurs capacités. »

Le concept otanien d'« opérations juridiques » est susceptible d'être décliné dans l'ensemble du domaine juridique qui s'étend du temps de paix jusqu'aux situations de conflits armés déclarés, et englobe aussi bien les lois et règlements nationaux que l'ensemble du corpus juridique formé par le droit international, y

(1) Traduction de courtoisie : « Il serait ignorant de supposer que la loi est hors de propos, mais il est également ignorant de supposer que la loi est toujours efficace. Une stratégie nuancée en matière de *Lawfare* examinera dans quelle mesure le *Lawfare* peut être efficace contre une cible donnée dans une situation donnée. »

(2) Joel P. Trachtman : « Integrating Lawfare and Warfare », *Boston College International and Comparative Law Review*, Vol. 39, n° 2, 2016 (<http://lawdigitalcommons.bc.edu/>).

(3) *Lawfare* est la contraction des mots *Law* et *Warfare*.

(4) Major General Charles Dunlap.

compris l'ordre juridique interne des organisations internationales. Le domaine d'étude des « opérations juridiques » englobe aussi bien les actions juridiques classiques détachables de la conduite des hostilités que celles qui s'inscrivent directement ou indirectement dans l'accomplissement des effets finaux recherchés d'un acteur contre un autre acteur.

La conduite des opérations juridiques s'efforce ainsi de décliner de manière opérationnelle un concept resté initialement très théorique, qui repose sur l'établissement d'un diagnostic objectivisé de l'attaque juridique dont l'organisation de l'Otan est la cible, en vue de permettre la préparation d'une contre-attaque adaptée, en nature et en force, à celle-ci.

Cet article se propose d'examiner dans un premier temps quelques exemples d'opérations juridiques, il procédera ensuite à une présentation détaillée de la méthode d'identification de ces opérations par l'utilisation de la méthode dite des « 3 i », puis évoquera les conditions de l'organisation de la riposte, avant de proposer d'associer la notion d'opérations juridiques à celle de résilience juridique, actuellement en cours de développement.

Trois exemples d'opérations juridiques

Afin de construire ce nouvel outil d'analyse et d'action, le bureau juridique du SHAPE a commencé par établir une cartographie d'exemples d'opérations juridiques menées par des acteurs identifiés. Ces recherches ont permis de recenser de nombreux cas, particulièrement variés et très instructifs, dans lesquels le droit peut être utilisé à des fins opérationnelles et/ou stratégiques.

Le premier exemple concerne la manière dont la Fédération de Russie a tiré un avantage très concret de la revendication de la zone économique exclusive se situant au large de la Crimée. Après l'annexion de la Crimée par les forces armées de la Fédération de Russie, la « République de Crimée » a déclaré son indépendance. Dans un deuxième temps, la Russie a incorporé la « République de Crimée » au sein de son territoire par l'adoption d'un traité de réunification. Ce traité indique notamment dans son article 4 (paragraphe 3) que la délimitation des espaces maritimes de la mer Noire et de la mer d'Azov serait effectuée sur la base des traités internationaux de la Fédération russe et selon les normes et principes du droit international. Ce n'est que dans un troisième temps que la Russie a déclaré une zone économique exclusive (ZEE), dont le tracé est basé sur les règles édictées par la convention des Nations unies sur le droit de la mer. Partant de cette déclaration unilatérale, il était en apparence légitime pour la Russie de se saisir des plateformes pétrolières se situant dans cette nouvelle ZEE.

Un autre exemple d'opérations juridiques orientées contre l'Otan concerne l'exemple d'accusations portées par un individu devant les autorités judiciaires allemandes de comportements pénalement répréhensibles commis par un haut

responsable militaire de l'Otan. Pendant les opérations militaires menées par les forces armées russes en Crimée, le général Breedlove, exerçant alors les fonctions de commandant suprême pour l'Europe (l'un des deux commandements de niveau stratégique au sein de l'Otan), avait pris l'initiative d'une campagne de communication visant à faire reconnaître l'attribution de ces actions de guerre hybride à la Fédération de Russie. Peu de temps après, le bureau juridique du SHAPE fut informé d'un dépôt de plainte en Allemagne qui visait le général Breedlove, et reposant sur des accusations de nature à entamer la probité de l'homme, aussi bien que la réputation de l'organisation de l'Otan qu'il représentait au plus haut niveau. Une enquête sur les origines de la plainte a permis d'attester que son auteur, d'origine bulgare, entretenait en réalité des liens avec la Russie et que son action avait été, selon toute vraisemblance, commanditée par cette dernière.

Enfin, les documents de doctrine tels qu'ils ont été développés par certaines organisations terroristes montrent l'attention qu'elles portent à l'utilisation de la loi comme un outil de *Lawfare*. Par exemple, un manuel d'*Al-Qaïda* trouvé à Manchester en 2001 par la police métropolitaine (indexé 2001 « manuel de Manchester »)⁽⁵⁾, donne des instructions aux membres de l'organisation pour qu'ils utilisent, en cas d'arrestation, les procédures juridiques occidentales à leur profit et prétendent en toutes circonstances avoir été victimes de tortures pendant le temps de leur détention, le but étant de mettre en question la légalité de leur arrestation et de leur détention. D'autres organisations et groupes armés terroristes disposent de documents de doctrine qui recommandent de la même manière à leurs membres d'utiliser et d'abuser des protections légales accordées par le droit international humanitaire (DIH), partant du constat que les États qui les combattent sont très sensibles au strict respect des obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire.

Ces cas pratiques démontrent en réalité la puissance et l'efficacité de l'« arme juridique » lorsqu'elle est employée avec intelligence, dans les circonstances les plus appropriées et au bon moment. Pour s'en convaincre, il suffit de mesurer par exemple le coût relativement peu élevé de certaines de ces attaques juridiques (Flottille de Gaza, accusations contre des hauts responsables militaires servant à salir la réputation de l'Otan sur la base de comportements pénalement répréhensibles) qui en mettent l'usage à la portée du plus grand nombre.

D'autres exemples tendent à montrer comment le droit peut être utilisé en vue d'atteindre un objectif stratégique/opérationnel précis. De notre agilité à identifier précocement et à contrer ces attaques juridiques dépend notre capacité à préserver le bon fonctionnement et la résilience de l'organisation, à garantir la sauvegarde de sa réputation ainsi que la conduite harmonieuse de nos activités de sécurité et de défense.

(5) Traduction en anglais (www.globalsecurity.org/).

La méthode des 3 i, base de l'identification d'une agression juridique

Afin de permettre d'attester l'existence d'une attaque juridique à notre encontre, il est apparu nécessaire de définir certains paramètres et critères permettant l'objectivisation de cette démarche. En s'appuyant sur des travaux préliminaires conduits en partenariat avec les autorités israéliennes et prenant avantage du programme de partenariat établi avec l'université d'Exeter, le bureau juridique du SHAPE a procédé à la définition de trois critères distincts, évoqués sous le vocable des « trois i », répondant à ce besoin : une attaque juridique ne peut être qualifiée de telle qu'à la condition que soient identifiées l'existence d'une intention (de nuire à notre organisation, à notre réputation ou à nos opérations), l'utilisation d'instruments particuliers (permettant notamment de qualifier l'attaque comme relevant du domaine juridique) et enfin, que l'impact de cette attaque sur notre organisation, notre réputation ou nos opérations ⁽⁶⁾ puisse être mesuré.

L'intention peut elle-même faire l'objet d'une cotation chiffrée permettant d'établir des scores plus ou moins élevés, selon par exemple que celle-ci est manifeste (l'intention de nuire est affichée ouvertement dans le domaine de la sphère publique et médiatique), démontrée (le travail de recueil de l'information, combiné au renseignement accumulé, permet de prouver l'existence d'une intention qui n'est pas divulguée publiquement) ou simplement déduite (à partir des éléments recueillis émanant essentiellement de renseignements permettant de construire un faisceau d'indices). Le développement d'un réseau d'informations juridiques le plus large possible, composé aussi bien de chercheurs et d'universitaires que d'instituts militaires de veille stratégique, est essentiel à l'identification d'une intention maligne visant l'Alliance. De plus, l'élaboration d'une directive de niveau stratégique permettant d'orienter notre vigilance dans le domaine juridique doit, à terme, nous permettre de rassembler et d'analyser des informations provenant aussi bien de sources ouvertes que du monde du renseignement afin d'identifier tout fait, toute production juridique dont l'objet serait de porter atteinte à notre organisation.

Les instruments utilisés pour porter une attaque juridique peuvent être de nature variée, allant de la création de nouvelles (et apparemment banales) normes légales nationales (adoption de lois et de règlements qui peuvent avoir pour effet d'entraver l'action de l'Otan), en passant par le développement d'interprétations de traités et accords internationaux dans un sens qui peut être de nature à desservir les intérêts de notre organisation, pour aboutir par exemple à la mise en cause, devant des tribunaux nationaux ou internationaux, des privilèges et immunités fonctionnels reconnus à l'organisation ou de la réputation de personnages, civils ou militaires, hauts placés au sein de l'Alliance. Les voies utilisées pour porter l'attaque légale donnent, d'ores et déjà, une indication sur la manière dont pourra être

(6) Le terme d'opérations est ici considéré dans son acception la plus large et englobe notamment l'ensemble des activités de sécurité et de défense entreprises par l'Otan.

conduite la réponse de notre organisation à celle-ci ; il pourra ainsi être décidé de privilégier une réponse de nature institutionnelle (diffusion par exemple d'un communiqué indiquant la position de l'Otan en réponse à l'attaque légale), académique (publication d'un article de fond battant en brèche les arguments juridiques développés par l'adversaire), ou juridique et judiciaire (dépôt de plainte en diffamation, introduction d'un recours en justice défendant les immunités ou portant sur le fond).

Enfin, la mesure de l'impact d'une attaque juridique permet d'établir les domaines sur lesquels porte principalement l'attaque (dans le domaine opérationnel par exemple, politique et organisationnel ou encore lorsque l'attaque touche à la réputation de l'Alliance et de ceux qui la représentent). Cette mesure doit aussi permettre de procéder à une évaluation de l'importance des dommages causés à l'Alliance. La nature et la force de la contre-attaque qui sera conduite en réponse à l'attaque juridique seront en grande partie définies par le résultat de la lecture combinée des « trois i ».

C'est à ce stade de l'identification de l'attaque légale qu'intervient la démarche d'objectivisation évoquée précédemment. Le bureau juridique du SHAPE a procédé à la construction d'une matrice qui détaille chacun des « trois i » : à titre d'exemple, les instruments utilisés pour porter l'attaque juridique sont identifiés comme couvrant la totalité de l'éventail des actions possibles, que celles-ci se révèlent de nature légale ou illégale. Celles-ci sont regroupées selon le domaine dans lequel elles s'exercent, celui par exemple du droit international, du droit national ou celui des médias. L'interprétation d'un traité ou d'un accord international qui servent les intérêts d'un État donné mais qui desservent ceux de l'Alliance, de même que les démarches visant pour un État à obtenir sa suspension ou le retrait de l'État de ce traité, ou à en reconnaître l'invalidité, sont des instruments qui peuvent être mis en œuvre par un adversaire potentiel pour porter une attaque juridique.

Au plan national, l'adoption d'une loi ou d'un règlement ayant pour effet de contrecarrer ou d'entraver l'action de l'Alliance, constitue également un moyen pour un État de parvenir à ses fins. L'impact d'une attaque peut lui aussi être mesuré assez précisément, selon que l'attaque subie affecte par exemple la cohésion de l'Alliance, entame la réputation des personnes qui la représentent au plus haut niveau ou touche aux immunités et privilèges fonctionnels reconnus par le droit national et/ou international aux entités qui la constituent (états-majors de l'Otan à Bruxelles et commandements suprêmes de SHAPE et de SACT principalement). L'impact d'une attaque juridique peut aussi être mesuré concrètement en fonction des conséquences pour l'Alliance en termes de liberté de mouvement des forces de l'Otan, de moral des troupes, ou de conditions liées à l'usage de la force. L'existence d'une intention de nuire peut également faire l'objet d'une évaluation précise, qui repose sur son caractère ouvertement assumé ou au contraire sur le fait que celle-ci soit délibérément masquée.

Au bout du compte, ce ne sont pas moins de 9 critères d'évaluation différents qui ont été retenus pour évaluer la nature de l'intention, 16 pour mesurer la force et la nature de l'impact et 52 pour les instruments. La matrice permet ainsi plus de 7 400 combinaisons possibles entre les « trois i », dont le résultat est un score, qualifié de « score *Lawfare* ». Il permet d'évaluer l'incident dans un éventail allant des actions juridiques non hostiles jusqu'aux attaques juridiques portées contre l'organisation, indiquant aussi l'intensité de l'attaque. Le résultat de l'évaluation matricielle permet également d'indiquer, lorsque l'attaque est avérée, si celle-ci a produit un fort impact ou non, quels moyens ont été utilisés pour la délivrer, et le caractère démontré ou non de l'intention malveillante. La composition du score *Lawfare* permet ainsi d'envisager assez tôt dans le processus d'analyse la pertinence, la nature et la force de la contre-attaque qui pourra être conduite.

Organisation de la riposte : politique, médiatique et juridique

Si les résultats de la matrice ainsi élaborée permettent de détecter l'existence d'une attaque légale et d'en préciser la nature, celle-ci n'est cependant pas conçue pour définir la forme de la riposte et les moyens auxquels il conviendra de recourir pour en garantir la meilleure efficacité possible. En effet, une fois l'attaque juridique identifiée, il convient de définir les vecteurs qui porteront la riposte, ceux-ci pouvant être principalement de nature politique, juridique ou médiatique.

La réponse politique à une attaque juridique se révèle plus particulièrement appropriée lorsque l'impact qu'elle crée sur l'organisation atteint un score élevé. En compensation, le poids que représente une décision prise par le conseil de l'Atlantique Nord est en effet de nature à atténuer les effets d'une attaque juridique à fort impact, en rappelant notamment l'attachement de tous les États-membres au maintien de la cohésion de l'Alliance et leur détermination à lutter ensemble contre un adversaire ou un ennemi commun.

La réponse médiatique à une attaque juridique est quant à elle la mieux adaptée pour en atténuer les effets lorsque celle-ci se caractérise par un score élevé sur l'échelle des intentions. La mise en place d'une communication stratégique répondant point par point aux déclarations d'un État tiers faisant ouvertement état de son intention de nuire à l'organisation, est en effet de nature à garantir la dilution progressive des effets délétères portés par celle-ci. Cette communication stratégique a vocation à se construire en relation étroite avec la communauté juridique de l'Alliance, certains arguments juridiques pouvant être portés par cette communication stratégique. Ces arguments peuvent s'appuyer notamment sur les règles de droit applicables en matière de dénonciation d'un accord international ou sur les interprétations juridiques d'un texte à valeur contraignante, consacrées par exemple par le droit coutumier international ou par la jurisprudence existante.

La réponse juridique trouve enfin pleinement sa place lorsque l'attaque juridique se signale par un score élevé sur l'échelle des « instruments ». Les

instruments utilisés par l'adversaire peuvent être de nature très variée. Ainsi, aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités ⁽⁷⁾, ce dernier peut notamment décider de dénoncer ou suspendre l'application d'un accord international auquel il était partie jusqu'à présent, et/ou en déclarer l'invalidité. Il peut aussi propager des allégations de non-respect des règles de droit international humanitaire ou des droits de l'homme, portant atteinte par ce biais à la réputation de l'Alliance ainsi qu'à celle des forces de l'Otan qui font l'objet de telles accusations. L'introduction de recours devant les juridictions internationales, y compris pénales, avec pour objectif premier d'obtenir une incrimination pénale de commandants ou de militaires de l'Otan, se révèle particulièrement dommageable, bien que redoutablement efficace au plan politique. De même, l'introduction d'un recours en justice visant à contester par exemple les conditions d'exécution d'un contrat commercial entre l'Otan et un prestataire de service privé, et pouvant porter gravement atteinte à la réputation de probité et d'exemplarité auxquels les agents civils et militaires de l'Otan sont tenus, peut se révéler extrêmement lourde de conséquences, tant juridiques, contractuelles que financières. Pour chacun des cas cités précédemment, la composante juridique de la riposte devra être majoritaire, soutenue dans son effort de long terme par une action médiatique et, le cas échéant, politique, appropriée.

La riposte elle-même se caractérise par son caractère proportionné à la force de l'attaque et tient compte non seulement des orientations politiques en vigueur au moment des faits ⁽⁸⁾ mais aussi de l'intention du commandant de l'opération d'entreprendre, dans le domaine spécifique des opérations juridiques, une riposte purement passive (le choix de ne pas réagir à une attaque légale peut en effet être le résultat d'une décision réfléchie et assumée et non le fruit d'une absence de décision), une riposte à niveau (permettant de contenir les effets néfastes de l'attaque légale) ou une véritable contre-attaque dont le but serait non seulement d'annihiler les effets d'une attaque juridique mais aussi d'en traiter les causes. Selon l'effet final recherché, le dosage des composantes politique, médiatique, juridique et opérationnelles sera de nature différente. L'élaboration d'une réplique sur mesure comme antidote à une attaque juridique pourrait ainsi s'assimiler à la fabrication d'un vaccin développé sur mesure pour contenir les effets d'un virus déterminé.

Opérations juridiques et résilience juridique : un mariage de raison

La mesure de l'efficacité de l'agression juridique, comme celle de la riposte, peut recourir avec bonheur à la notion de résilience juridique, autre concept actuellement en cours de théorisation. Terme initialement utilisé dans le domaine de la physique des matériaux et définissant la résistance de ces derniers aux chocs, la résilience est aussi définie comme la capacité d'une organisation, d'un écosystème,

(7) Conclue à Vienne le 23 mai 1969.

(8) L'insertion d'un *Political Policy Indicator (PPI) Whisky* dans le projet de MC 362/2 sur les règles d'engagement dans l'Otan permet de qualifier le comportement attendu de la part de forces prépositionnées qui peuvent ainsi recevoir pour consigne d'adopter une posture qui peut être, au choix, neutre, défensive ou active.

d'une espèce ou d'un individu à récupérer un fonctionnement ou un développement normal après avoir subi une perturbation importante. L'utilisation d'un tel concept suppose que l'on soit en capacité de mesurer tout d'abord l'état d'un organisme ou d'une organisation lorsqu'il/elle se trouve en bonne santé, afin d'établir un étalon de ce que l'on estime correspondre à son bon fonctionnement, puis l'état dans lequel il/elle se trouve après avoir subi un choc, une agression et enfin son état final après mise en œuvre des processus de résilience. Appliquée au domaine qui nous occupe, la résilience intervient lorsqu'une organisation donnée, après avoir subi une attaque juridique ayant créé des dommages réels, retrouve son fonctionnement nominal, que celui-ci ait pu être rétabli avec ou sans le concours d'une riposte légale.

D'un point de vue purement conceptuel, il pourrait être envisagé de considérer que le bon état de l'Alliance se caractérise par la qualité de la cohésion de ses membres, la préservation de sa réputation et sa capacité à conduire des activités et des opérations militaires. Dans le domaine juridique, le bon état de la cohésion de l'Alliance pourrait être défini par la préservation des privilèges et immunités qui sont consentis à ses membres constituants ainsi qu'à ses forces, par la sécurisation de son statut d'organisation internationale ainsi que par une pratique des États (*opinio juris*) globalement favorable à l'Otan. Il pourrait de même être considéré que la réputation de l'Alliance est maintenue en bon état grâce à la capacité de ses conseils juridiques à gagner les procès menés contre l'organisation de l'Otan et ses institutions ainsi que contre les personnes qui les représentent, à protéger les personnalités politiques et militaires de haut rang contre des diffamations et accusations non fondées visant à salir leur renommée, et enfin à conclure de nouveaux accords internationaux dans des termes favorables pour l'organisation. La capacité de l'Alliance à conduire des opérations dans de bonnes conditions pourrait également être appréciée selon que le statut des forces de l'Otan est protégé, que les conditions de leur stationnement, de leur transit et de leur déploiement s'exécutent en harmonie avec le soutien des nations hôtes, que l'information ouverte et le renseignement sont partagés au mieux entre les nations, et que le soutien financier et logistique des opérations est assuré à un niveau suffisant et de manière ininterrompue.

Apprécier la réalité tout d'abord d'une attaque juridique et mesurer l'impact qu'elle peut avoir sur notre organisation, nos forces, nos institutions et les hommes et femmes qui la composent est une opération qui ne peut être menée que par la comparaison des états de santé de notre organisation avant que l'attaque ait lieu et après que celle-ci s'est produite. De même, l'efficacité de notre riposte peut se mesurer par la capacité de notre organisation, de nos forces et de nos institutions à retrouver leur état initial de bon fonctionnement. Aussi longtemps que l'état précédant l'attaque juridique n'est pas atteint, il conviendra de mener une nouvelle riposte dans le but d'annihiler totalement ou à un niveau jugé acceptable les effets de celle-ci.

Quel avenir pour le concept d'opérations juridiques ?

L'opérationnalisation du concept d'opérations juridiques passe désormais par son inscription au sein du *SAGE*⁽⁹⁾ 20, la création de vignettes spécifiques aux opérations juridiques pour l'entraînement interne du SHAPE, mais aussi par l'insertion d'éléments constitutifs d'attaques juridiques dans les scénarios des prochains exercices majeurs à venir (*Trident Juncture 18* et *Trident Jupiter 19*). Enfin, la création d'un domaine d'entraînement spécifique aux opérations juridiques sera de nature à élever le niveau moyen de connaissances des états-majors de l'Otan sur ce nouveau domaine de lutte et devrait en permettre la pérennisation. Le développement actuellement en cours d'une directive de commandement ACO sur ce sujet sera aussi de nature à capitaliser sur les acquis et à stabiliser les contours de ce nouveau domaine d'étude. ♦

(9) *SACEUR's Annual Guidance on Evaluation.*